



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

1^{er} juin 2022

- Séance du 8 Juin 2022 -

Aujourd'hui mercredi huit juin deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Claudine ROY, Michel ROUHET, Mercedes BAILLET, Xavier COUËPEL, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Gérard LARRUE, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT.

Alexis TOUSSAINT, Bernadette AMBROSIO, Bernard GUNSETT.

Monsieur DOMINGOS est représenté par Monsieur BOISSEAU,
Monsieur DUPONT est représenté par Monsieur MAU,
Madame DARIOL est représentée par Monsieur DELPECH,
Monsieur LEBLANC est représenté par Monsieur TOUSSAINT.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 MARS 2022

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Mars 2022, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur le Maire

REPLACEMENT D'UNE ADJOINTE AU MAIRE

Madame Christine CORNET, Adjointe au Maire, a présenté sa démission de son poste d'adjointe au Maire par lettre adressée à Monsieur le 24 mai 2022 qui a rendu cette dernière définitive.

Madame Christine CORNET occupait un poste d'Adjointe au Maire suite à l'élection de la liste des Adjoints au Maire votée par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mai 2020.

Conformément aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le poste d'Adjointe au Maire laissé vacant par la démission de Madame Christine CORNET peut être remplacé lors d'une nouvelle élection d'une d'Adjointe au Maire.

Il est donc envisagé de procéder à l'élection d'une nouvelle Adjointe au Maire suite à la démission de Madame Christine CORNET.

L'adjointe au Maire nouvellement élue occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, élection de Saint Laurent de Lin).

Attendu ce qui précède,

Vu la lettre de démission de Madame Christine CORNET,
Vu l'élection de la liste des Adjoints au Maire en date du 27 mai 2020,
Vu les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la candidature de Madame Laurence Ganelon,

Il est procédé au scrutin.

Scrutateurs : Madame AMBROSIO et Monsieur LAUTRETTE

Le résultat de l'élection est le suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- Vote pour **29 voix**
- Blanc : **0 voix**
- Abstention : **0 voix**
- Vote contre : **0 Voix**

Madame Laurence GANELON est élue Adjointe au Maire de la Commune du Pian Médoc et occupera le poste de 8^{ème} Adjointe au Maire.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Prise de parole :

Bernard GUNSETT remercie Christine CORNET pour ces 2 années de travail fait en bonne intelligence au sein de la Commission Education et est certain que cette bonne ambiance de travail se poursuivra avec Laurence GANELON.

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 REFINANCEMENT D'EMPRUNTS

Dans le cadre de la gestion active de son portefeuille de dette, la commune du Pian Médoc a décidé d'étudier l'opportunité de renégocier ou de refinancer certains emprunts dont les taux d'intérêts sont encore élevés au regard du contexte de marché actuel.

C'est le cas de 4 emprunts souscrits auprès de la Banque Postale et de Dexia dont les caractéristiques sont les suivantes :

- MON270763 EUR : taux fixe de 3,03 % - CRD : 256 614,63 €
- MON500429 EUR : taux fixe de 2,80 % - CRD : 483 333,23 €
- MON279645EUR : taux fixe de 3,67 % - CRD : 99 999,88 €
- MON237476EUR : taux variable si Euribor inf à 5% : 3,24 % sinon Euribor + 0,12 % - CRD : 492 599,21 €

La Commune a donc engagé une étude avec la SFIL (Caisse Française de Financement Local) afin de regrouper ces 4 emprunts en un seul emprunt dont les charges financières seraient plus conformes au taux de marché.

Une proposition de refinancement total de ces 4 emprunts pour un capital refinancé de 1 332 546,95 € auxquels il convient d'ajouter l'indemnité compensatoire pour le remboursement anticipé des emprunts précités, soit un total maximum de 1 505 130,81 €, au taux de 1,62 % sur une durée de 13 ans.

Les caractéristiques des prêts refinancés sont les suivantes :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de Refinancement
MON270763EUR	001	1A	256 614,63 EUR	18 153,61 EUR
MON500429EUR	001	1A	483 333,23 EUR	64 983,80 EUR
MON279645EUR	001	1A	99 999,88 EUR	10 446,45 EUR
MIN237476EUR	001	1B	492 599,21 EUR	79 000 EUR
Total des sommes refinancées			1 505 130,81 EUR	

Afin de pouvoir comptabiliser les opérations nécessaires à l'encaissement de ce nouvel emprunt et de remboursement anticipé des 4 emprunts concernés, il convient d'opérer une Décision Modificative Budgétaire.

.../...

Ainsi, le compte 166 sera utilisé conformément aux prescriptions M14. Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de la dette, c'est-à-dire le remboursement anticipé d'un ou plusieurs emprunts et la souscription d'un nouvel emprunt. Il a pour objet d'isoler les opérations de refinancement pour obtenir une meilleure lisibilité des comptes et surtout de ne pas dégrader les ratios communaux.

Dans cet esprit, il est proposé la Décision Modificatives Budgétaires n°1 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2022			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
66	66111	Intérêts d'emprunt	7 000,00 €
66	6682	Indemnités de refinacement de dette	172 583,86 €
Total dépenses			179 583,86 €
Recettes			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
77	7788	Produits divers	7 000,00 €
79	796	Transferts de charges financières	172 583,86 €
Total recettes			179 583,86 €
Section d'investissement			
Recettes			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
16	1641	Emprunts	1 505 130,81 €
Total des recettes			1 505 130,81 €
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
16	166	Refinancement de dette	1 505 130,81 €
Total des dépenses			1 505 130,81 €

Vu le BP 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances de la Commune du Pian-Médoc,

Il est décidé d'acter la Décision Modificative n°1 au BP 2022.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

FDAEC 2022 AUTORISATION DE DEPOT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) décidées par le Conseil Départemental pour l'exercice 2022.

Il a été acté par le Conseil Départemental un montant global du FDAEC 2022. Pour la Commune du Pian Médoc, le montant acté par le Conseil Départemental est de 32 762 € contre 33 424 € en 2021, soit – 662 €.

Au titre des opérations sur lesquelles l'enveloppe du FDAEC peut être affectée au titre de l'exercice 2022, il vous est proposé la répartition suivante :

- **Travaux de création d'un parking école maternelle Les Airials**
Montant estimatif des travaux HT : 74 997,50 € HT
Montant FDAEC : 20 000 €
Autofinancement commune : 54 997,50 € HT

- **Remplacement de la chaudière école élémentaire Les Airials**
 - Montant estimatif des travaux HT : 73 900 € HT
Montant FDAEC : 10 000 €
Autofinancement commune : 63 900 € HT

- **Remplacement du sol de l'aire de jeu élémentaire Les Airials**
 - Montant estimatif des travaux HT : 8 530 € HT
Montant FDAEC : 2 762 €
Autofinancement commune : 5 768 € HT

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Gironde en vue de l'obtention du FDAEC 2022.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2022 VERSEMENT – AUTORISATION

Dans le cadre des actions qu'elles mènent sur le territoire communal, des associations situées sur la commune ont sollicité la collectivité afin d'obtenir des subventions tendant à participer financièrement au développement de leurs projets.

Ces actions concernent à la fois les secteurs sociaux, sportifs, culturels, de la défense contre les incendies de forêt et représentent toutes un intérêt général local.

Les demandeurs ont transmis à la commune les documents financiers justifiant leur demande (compte de résultat, budget prévisionnel, rapport d'activité, projet...).

Compte tenu que certaines associations ont déjà transmis l'intégralité des documents nécessaires à la complétude du dossier et que la proximité de leur projet nécessite le versement de la subvention dans un délai court, il convient de procéder à une première répartition de l'enveloppe prévue au Budget Primitif 2022.

Vu les documents financiers transmis par les associations,

Vu la convention d'objectifs et de relations signée avec l'ASPM conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 concernant les subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €,

Vu les crédits inscrits au budget principal de la commune 2021 au compte 6574 / 020,

Vu l'avis de la Commission des Sports et de la Commission des Finances en date du 16/05/2022,

Considérant l'objectif social et local que les associations jouent sur le territoire communal,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

➤ d'accorder les subventions suivantes au titre de l'exercice 2022 :

- **ASPM : 26 000 €**
- **ASPM « matériel » : 10 500 €**
- **ASPM « Transport » : 8 740 €**
- **ASPM « Manifestations » : 11 010 € (dont 700 € pour les Etoiles de l'ASPM)**
- **AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL : 2 880 €**
- **LES ARTISTES PIANAIS : 800 €**
- **ACCA : 600 €**
- **PIAN SPORT EVASION : 1 500 € (dont 1 000 € pour la Ronde Verte)**
- **D.F.C.I. : 920 €**
- **Club de l'Amitié : 2 800 €**
- **Comité des Fêtes : 1 000 €**
- **U.N.C. : 800 €**
- **Sucre d'Orge : 140 €**
- **Asso. Clair de Lune : 500 €**

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté l'unanimité des votants.

Votes : Pour : 24

Ne participent pas au vote : Madame POMIES, Messieurs LARRUE, ROUHET, COUËPEL et DUPONT

Prise de parole :

Alexis Toussaint, au titre du groupe Un Pian Commun, remercie les associations de leur travail, de leur implication et surtout nous remercions une fois de plus les bénévoles de leur temps offert à la communauté. Pour cette raison, nous voterons pour ces subventions.

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ADMISSION EN NON-VALEUR AUTORISATION

Le comptable assignataire de la Commune, à savoir le Percepteur de Pauillac, a proposé le 04 avril 2022 à la Commune du Pian Médoc d'admettre en non-valeur des titres émis par la Commune pour les années 2015 à 2020 au motif qu'il lui a été impossible de procéder au recouvrement des sommes dues à la Commune au motif que soit les montants sont en dessous des seuils de poursuites ou pour insuffisance d'actif du débiteur.

En effet, compte tenu de certains montants faibles inférieurs au seuil de poursuite ou des déménagements éventuels des redevables, les procédures de recouvrement sont impossibles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les admissions en non-valeur et de renoncer définitivement au recouvrement de ces sommes.

Vu la liste proposée par Monsieur le Percepteur de Pauillac,

Il est décidé d'émettre un avis défavorable sur l'admission en non-valeurs des titres suivants :

- R-1-108 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-2-140 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-153 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-316-150 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-2-169 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-163 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-317-158 de 2017 d'un montant de 14.00 €
- R-117-172 de 2016 d'un montant de 16.00 €
- R-1-208 de 2015 d'un montant de 20.00 €
- R-1-289 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-2-293 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-309 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-415-367 de 2015 d'un montant de 30.00 €
- R -216-375 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-316-375 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-317-384 de 2017 d'un montant de 16.00 €
- R-117-384 de 2016 d'un montant de 16.00 €
- R-117-424 de 2016 d'un montant de 16.00 €
- R-217-438 de 2017 d'un montant de 16.00 €

Le montant total des admissions en non-valeur est donc de 269.00 €.

- T-828 de 2016 d'un montant de 457.11 €
- T-585 de 2017 d'un montant de 384.13 €
- T-349 de 2020 d'un montant de 143.57 €
- T-369 de 2020 d'un montant de 1 029.46 €

Le montant total des admissions en non-valeur est donc de 2 014.27 €.

.../...

- T-869-1 de 2017 d'un montant de 35.93 €
- R-415-192-1 de 2015 d'un montant de 15.00 €
- R-216-309-1 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-415-302-1 de 2015 d'un montant de 15.00 €
- R-316-312-1 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- T-988-1 de 2019 d'un montant de 999.95 €
- T-354-1 de 2020 d'un montant de 812.58 €
- T-370-1 de 2020 d'un montant de 1 170.98 €
- T-602-1 de 2018 d'un montant de 3 219.84 €
- T-996-1 de 2019 d'un montant de 2 568.24 €

Le montant total des admissions en non-valeur est donc de 8 867.52 €.

- Considérant l'impact sur le budget communal,
- Considérant que pour la plupart les redevables habitent toujours sur la Commune et bénéficient toujours de services municipaux,
- Considérant que les sommes dues correspondent à des services réellement effectués par la Commune,
- Considérant que certaines sociétés exploitent toujours des panneaux publicitaires sur la Commune pour ce qui concerne la TLPE,

Il est décidé d'émettre un avis négatif sur cette proposition d'admission en non-valeur.

Le montant total des avis négatifs est de 11 150.79 € pour lesquels la Commune souhaite l'engagement de poursuites supplémentaires.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Pauillac pour application.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE A LA COMMUNE D'UNE SIRÈNE DU RÉSEAU NATIONAL D'ALERTE DE L'ÉTAT AUTORISATION – SIGNATURE

La Commune dispose sur le site du château d'eau d'une sirène d'alerte reliée au dispositif de réseau d'alerte national, géré par la Préfecture de la Gironde.

La Commune du Pian-Médoc n'étant placée dans un bassin dit « à risques », la Préfecture de la Gironde a informé la Commune du Pian-Médoc que la sirène ne serait plus raccordée au Réseau National d'Alerte.

La gestion de la sirène revient donc entièrement à la Commune qui devra procéder au déclenchement d'essai de manière manuelle.

Attendu ce qui précède,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son cinquième alinéa qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ... ; qu'à ce titre le maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire,

Vu l'arrêté municipal n°2018-151 mettant en place le Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le Livre Blanc sur la Défense de la Sécurité Nationale de 2008 qui a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale, et la création du nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) qui en découle,

Vu que ce nouveau système ne raccordera pas la sirène d'alerte RNA implantée sur la commune de Pian-Médoc considérée hors bassins à risque,

Vu que la Préfecture propose une cession à titre gratuit de ladite sirène au profit de la commune dans la mesure où elle reste affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations,

Il est proposé au Conseil municipal

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la cession amiable par la Préfecture à la commune de la sirène du réseau national d'alerte située sur le château d'eau

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 25

Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO

Prise de parole :

Bernard Gunsett précise que la directive européenne du 11/12/2018 impose aux états membres la mise en place d'un système d'alerte des populations via notamment le téléphone mobile pour le 21/06/2022.

La France met en place un portail d'alerte multicanal (PAM) appelé FR-alert intégrant le SAIP (système d'alerte et d'informations aux populations) déjà existant mais dont la fiabilité, en situation réelle de crise (l'attentat de Nice en 2018) a été mise en question. A terme les sirènes, avec leurs signaux d'alerte sonores, sont vouées à disparaître au vu des avancées technologiques.

La préfecture a décidé d'ores et déjà d'exclure la commune du réseau national d'alerte considérant qu'il n'y avait pas de risque sur le bassin.

Or ce désengagement des services de l'état en matière de protection de la population pianaise (la plaçant hors réseau national d'alerte par signal sonore) est prématuré car :

- le nouveau système n'est pas éprouvé
- la population n'est pas informée de ces nouveaux dispositifs
- notre commune reste relativement proche de la centrale nucléaire du Blayais et les centrales françaises étant vieillissantes un incident grave est malheureusement toujours possible.

Nous sommes donc opposés à ce que la commune soit exclue du réseau national d'alerte (sonore) imposée par la préfecture et donc la sirène exclue du dispositif.

Cependant, considérant l'obligation faite à Monsieur le Maire d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire, nous nous abstenons.

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

DENOMINATION DE VOIE CHEMIN DES ACACIAS

Dans le cadre de sa gestion des autorisations d'utilisation des droits du sol, la Commune du Pian Médoc a accordé un permis de construction sur une voirie communal nommée chemin des Acacias, mais cette dénomination n'a jamais fait l'objet d'une délibération officielle.

Or, les services postaux sollicitent la Commune afin que les riverains de ce chemin donnant sur le chemin Moliner et parallèle à l'impasse des Chèvrefeuilles puissent bénéficier d'un adressage postal conforme.

Afin de mieux matérialiser ces habitations notamment dans le cadre de la distribution du courrier, et à la demande des services de La Poste, il est important de confirmer cette dénomination de la voie de circulation

- **Chemin des Acacias**

Il est donc proposé :

- de dénommer de la sorte cette voie.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

VENTE ET ACQUISITION TERRAINS GILLES MUSSET FIXATION DES CONDITIONS DEFINITIVES

La Commune du Pian-Médoc possède sur son territoire un patrimoine forestier de grande valeur environnementale, qu'il soit de propriété publique ou privée. Rythmés de forêts denses mais aussi de Jalles et de zones humides d'une grande diversité, une mise en valeur de ces espaces naturels est apparue comme prioritaire pour la Municipalité.

Dans un contexte de croissance urbaine ou péri-urbaine, préserver les équilibres environnementaux est une priorité municipale dans l'aménagement du territoire à laquelle la Commune peut répondre avec les outils que lui confère la réglementation, à savoir maîtrise foncière et aménagement.

Les objectifs recherchés sont :

- **valoriser** les paysages,
- **préserver** la biodiversité et les milieux naturels,
- **développer** des loisirs de nature
- **éduquer** à l'environnement

Dans le cadre du lancement de cet ambitieux plan pluriannuel d'investissement concernant la protection et la valorisation de nos espaces naturels, notamment forestiers, la Commune a donc entamé des échanges avec des propriétaires fonciers possédant des emprises importantes dans le secteur des Jalles, et ce afin d'assurer une continuité publique de ces espaces.

Au titre des premières opérations, une négociation a été engagée avec le propriétaire des parcelles AI 5 et AI 6 dans le secteur de Chopinot.

La parcelle AI 5 revêt en effet un intérêt particulier, notamment car elle comporte des espaces classés en EBC au bord de la Jalle.

Par délibération en date du 16 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de cette parcelle Ai 5 d'une contenance de 5 979 m² auprès de Monsieur Gilles Musset, propriétaire. Après négociation, il est convenu avec Monsieur Gilles Musset un prix d'achat, par la Commune du Pian-Médoc, de 0,60 €/m², soit 3 587,40 €, auxquels il convient d'ajouter la valorisation des bois présents sur la parcelle estimée à 1 400 €, soit un prix total d'acquisition arrondi de 4 987 €.

Par ailleurs, le chemin rural n°28 dit « de Chopinot à Barran » a disparu physiquement depuis plusieurs années, étant isolé entre plusieurs parcelles privées.

Toujours par délibération en date du 16 juin 2021, et après enquête publique, il a été décidé de déplacer ce chemin rural afin de reconstituer une continuité de déplacement en achetant une partie en bande (4 mètres de large sur environ 200 mètres de long) de la parcelle AI 6 d'une contenance globale de 17 301 m² et afin de rejoindre la parcelle AI 5.

En échange, la délibération susvisée a acté la cession au demandeur, Mr Gilles Musset, de la partie « disparue » du chemin rural n°28.

.../...

Afin de rendre cette opération de cession/acquisition foncière possible, une enquête publique portant déclassement d'une partie du chemin rural n°28 a été menée, et ce afin de faire perdre à cette portion du chemin rural son usage public.

L'enquête publique, menée sous le contrôle de Monsieur Henry BETBEDER, Commissaire Enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaires Enquêteurs par arrêtée de Madame la Préfète de la Gironde, s'est déroulée entre le 19 mai 2021 et le 02 juin 2021.

Un procès-verbal de nouvelles délimitations des propriétés a été établie, de manière contradictoire, par le cabinet de Géomètre Expert Michel Martin.

Ainsi, la partie du chemin rural déclassée et cédée à Mr Gilles Musset serait dénommée AI 276 et serait d'une contenance de 1 074 m². En contrepartie, Mr Gilles Musset cède à la Commune les nouvelles parcelles AI 273 et AI 275 respectivement d'une contenance de 1 334 m² et 25 m², soit un total de 1 359 m².

Après négociation, le prix de cession à Mr Gilles Musset de la partie déclassée du chemin rural serait de 0,60 €/m², soit un total arrondi de 644 €. En contrepartie, le prix de cession à la Commune des parcelles AI 273 et AI 275 serait de 0,47 €/m², soit un total arrondi de 644 €.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que la future limite séparative des propriétés nouvellement numérotées serait située au milieu du fossé séparant les parcelles AI 4, AI 272 et AI 273 (anciennes AI 6) au nord du fossé et la parcelle AI5 au sud du fossé.

Attendu ce qui précède,

Il vous est proposé,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations d'acquisition de la parcelle AI 5 d'une contenance de 5 979 m² le long de la Jalle auprès de Mr Gilles Musset pour un montant de 4 987 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations d'acquisition des parcelles AI 273 d'une contenance de 1 334 m² et AI 275 d'une contenance de 25 m² auprès de Mr Gilles Musset pour un montant de 644 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations de cession de la parcelle AI 276 d'une contenance de 1 074 m² au prix de 644 €
- D'acter que la nouvelle limite séparative des parcelles sus nommées serait située au milieu du fossé séparant les parcelles AI 4, AI 272 et AI 273 (anciennes AI 6) au nord du fossé et la parcelle AI5 au sud du fossé.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 9

Présenté par : Madame Claudine ROY

GARDE DU FEU MISE A DISPOSITION DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, un travail important est réalisé par la DFCI en relation avec les services opérationnels du SDIS 33 pour l'organisation de la garde au feu.

Pour réaliser cette opération de garde du feu qui est une obligation réglementaire pour la Commune, le Maire, Autorité Territoriale, a recours à des agents communaux qui interviennent sur leur temps de travail, ou de manière volontaire en dehors de leur temps de travail. Le Maire sollicite également l'appui technique de la DFCI.

Par ailleurs, la DFCI met à disposition du matériel adapté pour éteindre les fumerons jugés dangereux et susceptibles d'occasionner une reprise du feu. L'ASA et la DFCI mettent à disposition des agents des services techniques les équipements de protection individuels adaptés.

En conséquence, et afin d'encadrer la mise à disposition d'agents communaux des services techniques pendant le temps de travail pour les opérations de garde du feu, il convient de contractualiser une convention de mise à disposition de personnel et de matériel. Cette mise à disposition sera obligatoire dans le temps de travail et sur la base du volontariat en dehors du temps de travail.

Ces missions à caractère exceptionnel seront donc intégrées dans les fiches de poste des agents des services techniques.

Considérant l'intérêt général de cette intervention des agents des services techniques dans le cadre de la garde du feu,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la DFCI la convention de mise à disposition de personnel communal et de prêt de matériel pour les opérations de la garde du feu.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 24

Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO

Ne participe pas au vote : Monsieur LARRUE

Prise de parole :

Bernadette Ambrosio précise que ce rapport fait mention et se rapporte au Comité Technique en date du 24 mai 2022.

Or, lors de ce Comité Technique, nous avons bien noté que les agents municipaux s'opposaient à cette mise à disposition pour de nombreuses raisons telles que la formation, la responsabilité supplémentaire induite et un problème de matériel mal adapté à ce jour, selon les informations obtenues directement auprès des agents concernés.

.../...

Pour rappel, historiquement, et il y a encore près de 10 ans, ce service était réalisé par des pompiers volontaires dont le matériel conséquent (2 GMC par exemple) et adapté était stationné dans le garage DFCI près de la salle Serge Lama.

Pourquoi ne pas mettre en place ce service existant il y a quelques années ?

Pourquoi imposer à des agents une mission ne faisant pas partie de leur fiche de poste ?

Est-il prévu par la municipalité de valoriser cette compétence complémentaire par une augmentation de salaire ou a minima une prime ?

Dans tous les cas, la politique d'imposer et de mettre devant le fait accompli les agents sans leur accord ne correspond pas à notre point de vue à un dialogue social efficient au sein de notre municipalité.

Dans ce contexte, en l'état, à la fois au vu de l'obligation légale de ce dispositif mais à la fois au vu de la position contre des agents municipaux, les élus Un Pian Commun s'abstiennent à voter l'autorisation à cette signature de convention.

Monsieur le Maire précise que cette décision est imposée par le législateur qui a confié la garde du feu aux communes. Il s'agit d'appliquer la loi.

Monsieur Gunsett déclare que le patrimoine forestier (public/privé) est important sur notre commune, ce qui en fait son attrait et sa richesse, et il convient de le protéger au mieux de nos possibilités d'autant que la période estivale annonce un nouvel épisode de sécheresse et donc un risque d'incendie accru.

Ce risque est aussi causé par la présence de véhicules sur des chemins forestiers ou en lisière de forêt et autour du point d'eau de Josta (Saint-Seurin) notamment présence de camping-cars.

Nous avons noté avec satisfaction l'installation, il y a quelques mois d'une barrière chemin de Morian pour interdire l'accès véhicule au chemin forestier et récemment une autre sur le chemin reliant l'allée de l'église Saint-Seurin (face au point d'eau) au chemin de Gossemin, où s'était déclaré un incendie il y a quelques années.

Nous formulons à nouveau la pose de barrières (financées sur les recettes de la TLPE) pour limiter l'accès des véhicules au secteur point d'eau de Josta, mais aussi une présence plus soutenue de la police communautaire en ce secteur pour faire respecter l'arrêté municipal existant et affiché en ces lieux.

Monsieur Le Maire accepte le principe de réduire les accès aux véhicules non autorisés aux différents espaces naturels, mais malheureusement il fait le constat d'une dégradation fréquente et récurrente des aménagements effectués telles que les barrières forestières. A ce constat, il déplore une incivilité fréquente voire des agressions verbales envers les élus ou les agents communaux.

Enfin, **Monsieur Le Maire** indique que le SDIS demande que le point d'eau de Josta reste libre d'accès car il sert de réserve incendie et que le programme barrière suivi par la DFCI sera poursuivi.

RAPPORT N° 10

Présenté par : Madame Claudine ROY

ELECTIONS PROFESSIONNELLES CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Le législateur a décidé de modifier l'organisation du dialogue social dans les collectivités territoriales. Il a notamment prévu la fusion des Comités Techniques avec les Comité Hygiène, Santé et Conditions de Travail en créant le Comité Social Territorial.

Ce nouveau Comité Social Territorial prendra effet après les élections professionnelles de fin 2022.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 32 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- De créer un Comité Social Territorial local.
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (*compris entre 3 et 5*) au sein du CST (*et un nombre égal de représentants suppléants du personnel*).
- De confirmer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant à 4 (*compris entre 3 et 5*) le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

Prise de parole :

Alexis Toussaint souhaite que dans le cadre de cette création, un poste de représentant titulaire pour le groupe Un Pian Commun soit conservé et en particulier celui de Bernadette Ambrosio.

RAPPORT N° 11

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

RAPPORT SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE 2021

Conformément au décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau, le rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être porté à connaissance de l'assemblée délibérante.

Ce rapport a été adressé à la Commune le 25 avril 2022 et comporte 3 parties :

- Rapport annuel de synthèse
- La fiche d'information à joindre à la facture d'eau
- Les 3 indicateurs relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (article L. 2224-5 du CGCT).

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport adressé à la Commune,

Il est proposé :

- de prendre acte du dit rapport qui est tenu à la disposition des Elus et du public dans les services de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 12

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de mars à juin 2022.

1. Marché de travaux – Requalification de la rue François Mauriac - Autorisation
2. Gestion active de la dette – Contrat de la ligne de trésorerie - Autorisation
3. Gestion active de la dette – Refinancement d'emprunts – Autorisation
4. Marché de Travaux – Remplacement de la chaudière – Ecole Elémentaire des Airials - Autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

QUESTION ORALE

A la demande des élus Ajout à l'ordre du jour par les élus du groupe un Pian Commune – question orale sur le service de transport scolaire du futur collège de Le Pian-Médoc

Monsieur Toussaint :

Suite aux interrogations quant au service de transports scolaires, et en particulier à la "fameuse" règle des 3 km sans ramassage,

Considérant la réponse de la Région, suite à notre courrier dont vous avez été destinataire, en date du 08 avril 2022,

Par cette question, les élus Un Pian Commun souhaitent ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal la question du ramassage scolaire de nos enfants afin que la municipalité puisse donner les dernières informations connues quant aux arrêts de bus non desservis, au nombre d'enfants concernés et éventuellement les discussions encore en cours et la position de la municipalité.

Réponse de Monsieur Le Maire :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a également sollicité à plusieurs reprises la présidence de la Région Nouvelle Aquitaine.

Monsieur le Maire informe également les élus de la teneur de la réponse laconique reçue de la part de la Région, Autorité Organisatrice des transports scolaires qui confirme que la règle des 3 km sera maintenue sans dérogation malgré la particularité de Le Pian-Médoc.

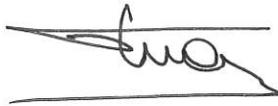
Le Luget et Louens ne seront dans tous les cas pas éligibles au service de transports scolaires. A ce jour, les arrêts actuels concernés sont ceux du Pontet et du lotissement Marlène.

Concernant l'arrêt du Pontet, la municipalité attend le comptage et les inscriptions au service. Une fois closes, ces inscriptions permettront de connaître le taux de remplissage des bus et de connaître l'opportunité de faire profiter aux enfants concernés des places disponibles dans les bus passant devant cet arrêt. En effet, il serait incompréhensible que le bus, avec des places libres, ne s'arrête pas si un élève non bénéficiaire du transport scolaire se trouve en difficulté.

Une vigilance toute particulière sera engagée au fur et à mesure des inscriptions afin de pouvoir agir à nouveau vers la Région Nouvelle Aquitaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire,



DIDIER MAU.



La Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH